

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL  
PROGRAMME 200  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

REMBOURSEMENTS ET  
DÉGRÈVEMENTS  
D'IMPÔTS D'ÉTAT  
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)



PROGRAMME 200  
**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État  
(crédits évaluatifs)**

---

MINISTRE CONCERNÉ : BRUNO LE MAIRE, MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ  
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

## Présentation stratégique du projet annuel de performances

### Jérôme FOURNEL

Directeur général des finances publiques

Responsable du programme n° 200 : Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Le programme a pour finalité générale d'identifier spécifiquement les dépenses en atténuation de recettes à l'exception de celles ayant trait aux impôts locaux.

Il vise principalement à retracer les dépenses budgétaires résultant de l'application des règles fiscales lorsqu'elles conduisent à la mise en œuvre de dégrèvements d'impôts, de remboursements ou restitutions de crédits d'impôt, de compensations prévues par des conventions fiscales internationales. En outre, il enregistre un certain nombre d'opérations comptables liées aux remises gracieuses, annulations, admissions en non-valeur de recettes ou aux remises de débits.

Le programme est mis en œuvre par les services déconcentrés des administrations concernées (direction générale des finances publiques et direction générale des douanes et droits indirects). À ce titre, ce programme dépend des moyens et des résultats des programmes principaux auxquels participent ces directions (« Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » pour la DGFIP et « Facilitation et sécurisation des échanges » pour la DGDDI).

Les différents types de dépenses intégrées à ce programme sont :

- les remboursements de trop-versés d'impôts acquittés par versement spontané, en particulier au moment de la régularisation, pour ceux qui donnent lieu à paiement d'acomptes et de soldes (impôt sur les sociétés) ; ou par prélèvement, dans le cadre du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et d'un taux de prélèvement trop important par rapport aux revenus du redevable ;
- les restitutions de crédits d'impôt ou de taxes (pour l'impôt sur le revenu et le prélèvement à la source, l'impôt sur les sociétés, la TVA) lorsque ces crédits dépassent l'impôt dû et qu'ils remplissent les conditions de reversement ; seule la fraction restituée - et non la partie imputée sur l'impôt qui représente l'autre volet de la dépense fiscale (cf. le tome II de « l'évaluation des voies et moyens ») - est enregistrée dans ce programme budgétaire ;
- les dégrèvements, calculés après l'émission initiale de l'impôt, pour rectifier des erreurs ou à la suite de procédures contentieuses ;
- les remises gracieuses aboutissant à une annulation ou une diminution de la dette du contribuable, qui peuvent porter sur le principal de l'impôt ou sur ses accessoires (pénalités, majorations et autres frais mis à la charge des contribuables défallants) ;
- les admissions en non-valeur et autres régularisations comptables résultant de la constatation du caractère irrécouvrable de créances, lié notamment à la disparition du débiteur ou à l'absence de biens saisissables et les remises de débits ;
- les versements opérés en application de conventions fiscales particulières ;
- les intérêts moratoires acquittés par l'État.

Les dépenses énumérées ci-dessus peuvent dans un certain nombre de cas être des dépenses d'ordre (c'est-à-dire sans opération de décaissement réelle) qui ont pour contrepartie des recettes pour ordre (remises, annulations, admissions en non valeur, dégrèvements n'ayant pas donné lieu à paiement préalable).

L'objectif du programme est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits en matière de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État le plus rapidement possible, tout en garantissant le bien fondé des dépenses au regard de la législation. Cette amélioration de la qualité du service public se traduit notamment pour les usagers et les professionnels, par une gestion plus souple de leur trésorerie qui améliore leur compétitivité. Les trois indicateurs du programme ont été définis en cohérence avec ce double objectif de qualité et de rapidité.

Au sein du programme, les dépenses sont distinguées selon qu'elles relèvent de la mécanique du recouvrement de l'impôt (action 11), de certaines politiques publiques (action 12) ou de la gestion de l'impôt (action 13).

## RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

---

### **OBJECTIF 1 : Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible**

INDICATEUR 1.1 : Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

INDICATEUR 1.2 : Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours

INDICATEUR 1.3 : Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux

---

**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

---

Programme n° 200 | Objectifs et indicateurs de performance

## Objectifs et indicateurs de performance

### OBJECTIF

#### 1 – Permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible

L'objectif est d'améliorer le service à l'utilisateur en réduisant le délai entre le dépôt de la déclaration, de la demande ou de la réclamation, et la mise à disposition de l'utilisateur de la restitution afférente.

Cet objectif doit être mis en perspective avec les travaux effectués en amont de ce programme et dépendant du programme « gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » qui visent à faire diminuer le volume des réclamations contentieuses par des actions préventives (meilleure information dispensée aux contribuables...).

Cet objectif qui doit concilier les intérêts des entreprises et des particuliers (disposer de leurs fonds le plus rapidement possible) et ceux de l'État se décline selon trois indicateurs.

La réalisation de cet objectif s'appuie sur la bonne orientation des demandes, dès réception, grâce à un dispositif d'analyse-risque, sur le traitement efficace des demandes et sur la généralisation des restitutions par virement.

### INDICATEUR

#### 1.1 – Part des demandes de remboursement de crédit de TVA et des restitutions de trop versé d'IS, ayant reçu une suite favorable ou partiellement favorable, traitées dans un délai égal ou inférieur à 30 jours

(du point de vue de l'utilisateur)

|        | Unité | 2020 | 2021 | 2022<br>(Cible PAP<br>2022) | 2023<br>(Cible) | 2024<br>(Cible) | 2025<br>(Cible) |
|--------|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| TVA+IS | %     | 92,5 | 91,9 | 80,0                        | 80,0            | 80,0            | 80,0            |

#### Précisions méthodologiques

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage d'entreprises ayant obtenu le remboursement d'un crédit de TVA, et à partir de 2006, d'une restitution d'impôt sur les sociétés dans les trente jours qui suivent le dépôt de leur demande auprès de leur service des impôts, hors délai bancaire. Il comprend au numérateur le nombre de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à admission totale ou partielle remboursées dans un délai inférieur ou égal à 30 jours et au dénominateur le nombre total de demandes déposées dans l'année ayant donné lieu à une admission totale ou partielle remboursées.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

#### JUSTIFICATION DES CIBLES

À fin décembre 2021, le niveau national de l'indicateur en situation cumulée s'élève à 91,9 %, contre 92,5 % à fin décembre 2020 (soit une baisse de 0,6 points). Sa valeur reste donc sensiblement supérieure à l'objectif de 80,0 %.

Globalement, le respect de cet indicateur de performance, dont la finalité est de permettre aux usagers de bénéficier de leurs droits le plus rapidement possible afin de ne pas pénaliser leur trésorerie, tout en garantissant le bien fondé de la dépense, est assuré.

Son niveau particulièrement élevé en 2020 témoigne des mesures d'accélération des remboursements mises en œuvre par la DGFIP dans le contexte de la crise sanitaire pour, notamment, garantir autant que possible la trésorerie des entreprises en difficulté durant cette période.

À fin décembre 2021, le niveau national de l'indicateur relatif aux remboursements des seuls crédits de TVA s'élève à 91,9 % en situation cumulée, en légère baisse par rapport à celui constaté à fin décembre 2020, soit 92,7 %.

**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Objectifs et indicateurs de performance

Le niveau atteint par cet indicateur témoigne de la maîtrise du processus de remboursements de crédits de TVA par les services de la DGFIP avec la préoccupation permanente de la maîtrise des risques (topage des demandes frauduleuses notamment).

Plus généralement, le dépassement sensible de la cible assignée (80,0 %) constaté depuis plusieurs années a été favorisé par le déploiement et l'appropriation de nouvelles modalités d'exécution comptable des remboursements de crédits de TVA dans l'application MEDOC - mises en place depuis 2015 - qui se traduisent par la rationalisation du circuit de la dépense.

Parallèlement, à fin décembre 2021, le niveau national de l'indicateur relatif aux demandes de restitutions d'excédent d'IS s'élève à 92,1 % en situation cumulée, contre 90,8 % à fin décembre 2020 (+1,3 points).

En tout état de cause, un objectif de 100 % de l'indicateur 1.1 ne traduirait pas nécessairement une meilleure gestion : en effet, afin d'éviter des remboursements indus, et en cas de dossier complexe, il est nécessaire que l'administration accorde davantage de temps à l'examen de certaines demandes de restitution.

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.1 des exercices 2022 à 2024 demeure raisonnablement fixée à 80,0 %.

**INDICATEUR****1.2 – Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours**

(du point de vue du contribuable)

|   | Unité | 2020 | 2021 | 2022<br>(Cible PAP<br>2022) | 2023<br>(Cible) | 2024<br>(Cible) | 2025<br>(Cible) |
|---|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA | jours | 65,6 | 64,1 | 60,0                        | 60,0            | 60,0            | 60,0            |

**Précisions méthodologiques**

Exprimé en jours, cet indicateur mesure l'ancienneté moyenne des demandes de remboursements de crédits de TVA ayant fait l'objet d'un remboursement (total ou partiel) dans un délai strictement supérieur à 30 jours. L'ancienneté s'entend ici comme le délai entre le dépôt de la demande par le contribuable et la date de mise en paiement de la décision initiale, augmenté d'un jour correspondant au délai d'envoi des fichiers vers la Banque de France.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP. Les sources sont les mêmes que celles servant au calcul de l'indicateur n° 1 du présent programme.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

L'ancienneté des demandes de remboursement de crédit de TVA non imputable qui ont fait l'objet d'un remboursement (partiel ou total) dans un délai strictement supérieur à 30 jours s'est élevée à 64,1 jours en 2021. Ce délai s'est légèrement amélioré par rapport à celui constaté en 2020 (-1,5 jours).

En 2020 et 2021, la priorité des services fiscaux s'est portée sur les remboursements susceptibles d'être rapidement ordonnancés dans le contexte de la crise sanitaire. Cette priorité est illustrée par le niveau de l'indicateur 1.1. Dès lors, certaines demandes incomplètes et/ou plus complexes ont pu nécessiter un traitement légèrement plus long dans le contexte précité de l'augmentation du nombre des demandes.

Grâce à cette légère diminution du délai par rapport à 2020, l'ancienneté moyenne se rapproche de la cible. L'action concertée des services de contrôle et de gestion a donc permis le maintien à un niveau satisfaisant des délais de traitement des demandes déposées, permettant de concilier la sécurisation des demandes de remboursements de crédits de TVA et la restitution rapide aux entreprises de leurs créances.

Dans ce contexte, la cible de l'indicateur 1.2 des exercices 2022 à 2024 demeure raisonnablement fixée à 60 jours. Cette cible ambitieuse vise à inciter les services à revenir aux résultats antérieurs à 2017 sans dégrader les investigations nécessaires à la vérification des demandes de remboursement.

**INDICATEUR****1.3 – Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux**

(du point de vue de l'utilisateur)

|  | Unité | 2020 | 2021 | 2022<br>(Cible PAP<br>2022) | 2023<br>(Cible) | 2024<br>(Cible) | 2025<br>(Cible) |
|--|-------|------|------|-----------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Taux net de réclamations contentieuses en matière d'IR, de prélèvement à la source (PAS) et de contribution à l'audiovisuel public des particuliers traitées dans un délai de 30 jours par les services locaux | %     | 94,4 | 95,4 | 94,6                        | 94,6            | 94,0            | 94,0            |

**Précisions méthodologiques**

Exprimé en taux, cet indicateur mesure le pourcentage de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois. Il comprend au numérateur le nombre de réclamations contentieuses traitées dans le délai d'un mois et au dénominateur le nombre de réclamations traitées sur l'année pour l'IR et la contribution à l'audiovisuel public.

A compter de 2021, l'indicateur inclut le PAS.

Sources des données : Les résultats de l'indicateur sont collectés à partir des applications informatiques de la DGFIP.

**JUSTIFICATION DES CIBLES**

L'indicateur concerne la quasi-totalité de la sphère contentieuse des particuliers. Il mesure le taux net de réclamations contentieuses en matière d'impôt sur le revenu (IR), de prélèvement à la source (à compter de 2021) et de contribution à l'audiovisuel public (CAP) des particuliers traitées dans le délai de 30 jours par les services fiscaux locaux.

Au 31 décembre 2021, avec un résultat de 95,4 %, l'objectif de l'indicateur, fixé à 94,6 % pour 2021 est dépassé. Ce résultat s'inscrit en légère augmentation par rapport à celui constaté en 2020 (94,4 %) et revient à un niveau proche de celui atteint en 2019 (95,6 %).

Au terme du premier semestre 2022, les réclamations d'IR, PAS et CAP reçues sont en baisse de 5 % par rapport à 2021 (-3 % pour l'IR, -5 % pour la CAP).

Avec un taux de 95,6 % à fin juin 2022, l'indicateur est en progression d'un point et demi par rapport au 30 juin 2021 (94,0 %). Compte tenu de cette avance et de l'amélioration de l'indicateur lors de la campagne des avis IR et CAP en fin d'année, l'atteinte de la cible est envisagée pour 2022.

Pour les années suivantes, il est proposé d'abaisser la cible afin de tenir compte de la suppression de la CAP. Le traitement des réclamations contentieuses en matière de CAP contribue en effet fortement à l'atteinte de la cible. Sans la CAP, les résultats de l'indicateur auraient été inférieurs (93,2 % en 2020 et 94,3 % en 2021).

Il est donc proposé de porter la cible de l'indicateur 1.3 du programme 200 à 94,0 % pour les années 2023 et 2024.



## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## Présentation des crédits et des dépenses fiscales

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

## AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

| Action / Sous-action  | LFI 2022<br>PLF 2023 | Titre 3<br>Dépenses de<br>fonctionnement | Titre 6<br>Dépenses<br>d'intervention | Total          | FdC et AdP<br>attendus |
|---|----------------------|--|---------------------------------------|----------------|------------------------|
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt  |                      | 0  | 85 851 532 697                        | 85 851 532 697 | 0                      |
|   |                      | 0  | 92 492 836 636                        | 92 492 836 636 | 0                      |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés   |                      | 0  | 12 478 066 120                        | 12 478 066 120 | 0                      |
|   |                      | 0  | 14 209 929 137                        | 14 209 929 137 | 0                      |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée  |                      | 0  | 63 475 900 822                        | 63 475 900 822 | 0                      |
|   |                      | 0  | 67 224 374 638                        | 67 224 374 638 | 0                      |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes   |                      | 0  | 5 000 000                             | 5 000 000      | 0                      |
|   |                      | 0  | 5 000 000                             | 5 000 000      | 0                      |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt  |                      | 0  | 171 065 755                           | 171 065 755    | 0                      |
|   |                      | 0  | 238 510 036                           | 238 510 036    | 0                      |
| 11.05 – Impôt sur le revenu   |                      | 0  | 9 721 500 000                         | 9 721 500 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 10 315 022 825                        | 10 315 022 825 | 0                      |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité   |                      | 0  | 0                                     | 0              | 0                      |
|   |                      | 0  | 500 000 000                           | 500 000 000    | 0                      |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques   |                      | 0  | 23 755 469 776                        | 23 755 469 776 | 0                      |
|   |                      | 0  | 18 720 237 524                        | 18 720 237 524 | 0                      |
| 12.02 – Impôt sur le revenu   |                      | 0  | 1 909 500 000                         | 1 909 500 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 2 060 256 838                         | 2 060 256 838  | 0                      |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés  |                      | 0  | 12 388 796 120                        | 12 388 796 120 | 0                      |
|   |                      | 0  | 6 577 700 389                         | 6 577 700 389  | 0                      |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques   |                      | 0  | 1 991 373 656                         | 1 991 373 656  | 0                      |
|   |                      | 0  | 2 016 000 000                         | 2 016 000 000  | 0                      |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel  |                      | 0  | 3 000 000                             | 3 000 000      | 0                      |
|   |                      | 0  | 3 000 000                             | 3 000 000      | 0                      |
| 12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public  |                      | 0  | 560 800 000                           | 560 800 000    | 0                      |
|   |                      | 0  | 0                                     | 0              | 0                      |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu   |                      | 0  | 5 597 000 000                         | 5 597 000 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 5 487 000 000                         | 5 487 000 000  | 0                      |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité  |                      | 0  | 205 000 000                           | 205 000 000    | 0                      |
|   |                      | 0  | 50 000 000                            | 50 000 000     | 0                      |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers   |                      | 0  | 1 100 000 000                         | 1 100 000 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 2 526 280 297                         | 2 526 280 297  | 0                      |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat  |                      | 3 299 000 000                            | 11 075 938 689                        | 14 374 938 689 | 0                      |
|   |                      | 3 459 000 000                            | 9 091 036 172                         | 12 550 036 172 | 0                      |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues   |                      | 0  | 1 970 000 000                         | 1 970 000 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 2 400 000 000                         | 2 400 000 000  | 0                      |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues  |                      | 0  | 1 425 716 430                         | 1 425 716 430  | 0                      |
|   |                      | 0  | 1 518 557 205                         | 1 518 557 205  | 0                      |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                        |                      | 0  | 3 940 000 000                         | 3 940 000 000  | 0                      |
|   |                      | 0  | 1 865 000 000                         | 1 865 000 000  | 0                      |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                                       |                      | 0  | 2 840 222 259                         | 2 840 222 259  | 0                      |
|   |                      | 0  | 2 528 478 967                         | 2 528 478 967  | 0                      |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues |                      | 0  | 700 000 000                           | 700 000 000    | 0                      |
|   |                      | 0  | 679 000 000                           | 679 000 000    | 0                      |
| 13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat  |                      | 752 000 000                              | 0                                     | 752 000 000    | 0                      |
|   |                      | 760 000 000                              | 0                                     | 760 000 000    | 0                      |

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 200

| Action / Sous-action   | LFI 2022<br>PLF 2023 | Titre 3<br>Dépenses de<br>fonctionnement | Titre 6<br>Dépenses<br>d'intervention      | Total                                      | FdC et AdP<br>attendus |
|--|----------------------|--|--|--|------------------------|
| 13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts        |                      | 1 768 000 000<br>2 040 000 000           | 0<br>0                                     | 1 768 000 000<br>2 040 000 000             | 0<br>0                 |
| 13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits |                      | 779 000 000<br>659 000 000               | 0<br>0                                     | 779 000 000<br>659 000 000                 | 0<br>0                 |
| 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions   |                      | 0<br>0                                   | 200 000 000<br>100 000 000                 | 200 000 000<br>100 000 000                 | 0<br>0                 |
| <b>Totaux</b>  |                      | <b>3 299 000 000<br/>3 459 000 000</b>   | <b>120 682 941 162<br/>120 304 110 332</b> | <b>123 981 941 162<br/>123 763 110 332</b> | <b>0<br/>0</b>         |

## CRÉDITS DE PAIEMENTS

| Action / Sous-action   | LFI 2022<br>PLF 2023 | Titre 3<br>Dépenses de<br>fonctionnement | Titre 6<br>Dépenses<br>d'intervention | Total                            | FdC et AdP<br>attendus |
|--|----------------------|--|---------------------------------------|----------------------------------|------------------------|
| 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt   |                      | 0<br>0                                   | 85 851 532 697<br>92 492 836 636      | 85 851 532 697<br>92 492 836 636 | 0<br>0                 |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés  |                      | 0<br>0                                   | 12 478 066 120<br>14 209 929 137      | 12 478 066 120<br>14 209 929 137 | 0<br>0                 |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée   |                      | 0<br>0                                   | 63 475 900 822<br>67 224 374 638      | 63 475 900 822<br>67 224 374 638 | 0<br>0                 |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes  |                      | 0<br>0                                   | 5 000 000<br>5 000 000                | 5 000 000<br>5 000 000           | 0<br>0                 |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt                               |                      | 0<br>0                                   | 171 065 755<br>238 510 036            | 171 065 755<br>238 510 036       | 0<br>0                 |
| 11.05 – Impôt sur le revenu  |                      | 0<br>0                                   | 9 721 500 000<br>10 315 022 825       | 9 721 500 000<br>10 315 022 825  | 0<br>0                 |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité  |                      | 0<br>0                                   | 0<br>500 000 000                      | 0<br>500 000 000                 | 0<br>0                 |
| 12 – Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques  |                      | 0<br>0                                   | 23 755 469 776<br>18 720 237 524      | 23 755 469 776<br>18 720 237 524 | 0<br>0                 |
| 12.02 – Impôt sur le revenu  |                      | 0<br>0                                   | 1 909 500 000<br>2 060 256 838        | 1 909 500 000<br>2 060 256 838   | 0<br>0                 |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés   |                      | 0<br>0                                   | 12 388 796 120<br>6 577 700 389       | 12 388 796 120<br>6 577 700 389  | 0<br>0                 |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques                                      |                      | 0<br>0                                   | 1 991 373 656<br>2 016 000 000        | 1 991 373 656<br>2 016 000 000   | 0<br>0                 |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel   |                      | 0<br>0                                   | 3 000 000<br>3 000 000                | 3 000 000<br>3 000 000           | 0<br>0                 |
| 12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public   |                      | 0<br>0                                   | 560 800 000<br>0                      | 560 800 000<br>0                 | 0<br>0                 |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu  |                      | 0<br>0                                   | 5 597 000 000<br>5 487 000 000        | 5 597 000 000<br>5 487 000 000   | 0<br>0                 |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité   |                      | 0<br>0                                   | 205 000 000<br>50 000 000             | 205 000 000<br>50 000 000        | 0<br>0                 |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers  |                      | 0<br>0                                   | 1 100 000 000<br>2 526 280 297        | 1 100 000 000<br>2 526 280 297   | 0<br>0                 |
| 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat                               |                      | 3 299 000 000<br>3 459 000 000           | 11 075 938 689<br>9 091 036 172       | 14 374 938 689<br>12 550 036 172 | 0<br>0                 |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                      |                      | 0<br>0                                   | 1 970 000 000<br>2 400 000 000        | 1 970 000 000<br>2 400 000 000   | 0<br>0                 |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                   |                      | 0<br>0                                   | 1 425 716 430<br>1 518 557 205        | 1 425 716 430<br>1 518 557 205   | 0<br>0                 |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues |                      | 0<br>0                                   | 3 940 000 000<br>1 865 000 000        | 3 940 000 000<br>1 865 000 000   | 0<br>0                 |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                |                      | 0<br>0                                   | 2 840 222 259<br>2 528 478 967        | 2 840 222 259<br>2 528 478 967   | 0<br>0                 |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes -                                 |                      | 0  | 700 000 000                           | 700 000 000                      | 0                      |

**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

| Action / Sous-action  | LFI 2022 | Titre 3                                      | Titre 6  | Total  | FdC et AdP attendus  |
|---|----------|--|--|--|----------------------|
|   | PLF 2023 | Dépenses de fonctionnement                   | Dépenses d'intervention                          |  |                      |
| <i>Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues</i>   |          | 0  | 679 000 000                                      | 679 000 000                                      | 0                    |
| 13.06 – <i>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat</i>   |          | 752 000 000<br>760 000 000                   | 0<br>0   | 752 000 000<br>760 000 000                       | 0<br>0               |
| 13.07 – <i>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts</i>        |          | 1 768 000 000<br>2 040 000 000               | 0<br>0   | 1 768 000 000<br>2 040 000 000                   | 0<br>0               |
| 13.08 – <i>Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits</i> |          | 779 000 000<br>659 000 000                   | 0<br>0   | 779 000 000<br>659 000 000                       | 0<br>0               |
| 13.09 – <i>Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions</i>   |          | 0<br>0                                       | 200 000 000<br>100 000 000                       | 200 000 000<br>100 000 000                       | 0<br>0               |
| <b>Totaux</b>   |          | <b>3 299 000 000</b><br><b>3 459 000 000</b> | <b>120 682 941 162</b><br><b>120 304 110 332</b> | <b>123 981 941 162</b><br><b>123 763 110 332</b> | <b>0</b><br><b>0</b> |

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Présentation des crédits et des dépenses fiscales | Programme n° 200

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

| Titre                          | Autorisations d'engagement   |                     | Crédits de paiement  |                     |
|--------------------------------|--|---------------------|--|---------------------|
|                                | Ouvertures   | FdC et AdP attendus | Ouvertures   | FdC et AdP attendus |
|                                | LFI 2022<br>PLF 2023<br>Prévision indicative 2024<br>Prévision indicative 2025                       |                     |  |                     |
| 3 - Dépenses de fonctionnement | 3 299 000 000<br>3 459 000 000<br>3 600 819 000<br>3 726 847 665                                     |                     | 3 299 000 000<br>3 459 000 000<br>3 600 819 000<br>3 726 847 665                                     |                     |
| 6 - Dépenses d'intervention    | 120 682 941 162<br>120 304 110 332<br>125 236 578 854<br>129 619 859 116                             |                     | 120 682 941 162<br>120 304 110 332<br>125 236 578 854<br>129 619 859 116                             |                     |
| <b>Totaux</b>                  | <b>123 981 941 162</b><br><b>123 763 110 332</b><br><b>128 837 397 854</b><br><b>133 346 706 781</b> |                     | <b>123 981 941 162</b><br><b>123 763 110 332</b><br><b>128 837 397 854</b><br><b>133 346 706 781</b> |                     |

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

| Titre / Catégorie  | Autorisations d'engagement                       |                     | Crédits de paiement                              |                     |
|--|--|---------------------|--|---------------------|
|  | Ouvertures                                       | FdC et AdP attendus | Ouvertures                                       | FdC et AdP attendus |
|  | LFI 2022<br>PLF 2023                             |                     |  |                     |
| 3 – Dépenses de fonctionnement                                 | 3 299 000 000<br>3 459 000 000                   |                     | 3 299 000 000<br>3 459 000 000                   |                     |
| 31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 3 299 000 000<br>3 459 000 000                   |                     | 3 299 000 000<br>3 459 000 000                   |                     |
| 6 – Dépenses d'intervention                                    | 120 682 941 162<br>120 304 110 332               |                     | 120 682 941 162<br>120 304 110 332               |                     |
| 61 – Transferts aux ménages                                    | 20 663 800 000<br>21 546 279 663                 |                     | 20 663 800 000<br>21 546 279 663                 |                     |
| 62 – Transferts aux entreprises                                | 98 919 141 162<br>96 231 550 372                 |                     | 98 919 141 162<br>96 231 550 372                 |                     |
| 64 – Transferts aux autres collectivités                       | 1 100 000 000<br>2 526 280 297                   |                     | 1 100 000 000<br>2 526 280 297                   |                     |
| <b>Totaux</b>  | <b>123 981 941 162</b><br><b>123 763 110 332</b> |                     | <b>123 981 941 162</b><br><b>123 763 110 332</b> |                     |

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | Justification au premier euro

## Justification au premier euro

## Éléments transversaux au programme

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

| Action / Sous-action  | Autorisations d'engagement          |                       |                       | Crédits de paiement                 |                       |                       |
|---|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|
|   | Titre 2<br>Dépenses<br>de personnel | Autres titres         | Total                 | Titre 2<br>Dépenses<br>de personnel | Autres titres         | Total                 |
| <b>11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt</b>   | <b>0</b>                            | <b>92 492 836 636</b> | <b>92 492 836 636</b> | <b>0</b>                            | <b>92 492 836 636</b> | <b>92 492 836 636</b> |
| 11.01 – Impôts sur les sociétés   | 0                                   | 14 209 929 137        | 14 209 929 137        | 0                                   | 14 209 929 137        | 14 209 929 137        |
| 11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée  | 0                                   | 67 224 374 638        | 67 224 374 638        | 0                                   | 67 224 374 638        | 67 224 374 638        |
| 11.03 – Plafonnement des impositions directes   | 0                                   | 5 000 000             | 5 000 000             | 0                                   | 5 000 000             | 5 000 000             |
| 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt  | 0                                   | 238 510 036           | 238 510 036           | 0                                   | 238 510 036           | 238 510 036           |
| 11.05 – Impôt sur le revenu   | 0                                   | 10 315 022 825        | 10 315 022 825        | 0                                   | 10 315 022 825        | 10 315 022 825        |
| 11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité   | 0                                   | 500 000 000           | 500 000 000           | 0                                   | 500 000 000           | 500 000 000           |
| <b>12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques</b>   | <b>0</b>                            | <b>18 720 237 524</b> | <b>18 720 237 524</b> | <b>0</b>                            | <b>18 720 237 524</b> | <b>18 720 237 524</b> |
| 12.02 – Impôt sur le revenu   | 0                                   | 2 060 256 838         | 2 060 256 838         | 0                                   | 2 060 256 838         | 2 060 256 838         |
| 12.03 – Impôt sur les sociétés  | 0                                   | 6 577 700 389         | 6 577 700 389         | 0                                   | 6 577 700 389         | 6 577 700 389         |
| 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques   | 0                                   | 2 016 000 000         | 2 016 000 000         | 0                                   | 2 016 000 000         | 2 016 000 000         |
| 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel  | 0                                   | 3 000 000             | 3 000 000             | 0                                   | 3 000 000             | 3 000 000             |
| 12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public  | 0                                   | 0                     | 0                     | 0                                   | 0                     | 0                     |
| 12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux   | 0                                   | 0                     | 0                     | 0                                   | 0                     | 0                     |
| 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu   | 0                                   | 5 487 000 000         | 5 487 000 000         | 0                                   | 5 487 000 000         | 5 487 000 000         |
| 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité  | 0                                   | 50 000 000            | 50 000 000            | 0                                   | 50 000 000            | 50 000 000            |
| 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers   | 0                                   | 2 526 280 297         | 2 526 280 297         | 0                                   | 2 526 280 297         | 2 526 280 297         |
| <b>13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat</b>   | <b>0</b>                            | <b>12 550 036 172</b> | <b>12 550 036 172</b> | <b>0</b>                            | <b>12 550 036 172</b> | <b>12 550 036 172</b> |
| 13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues   | 0                                   | 2 400 000 000         | 2 400 000 000         | 0                                   | 2 400 000 000         | 2 400 000 000         |
| 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues  | 0                                   | 1 518 557 205         | 1 518 557 205         | 0                                   | 1 518 557 205         | 1 518 557 205         |
| 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                        | 0                                   | 1 865 000 000         | 1 865 000 000         | 0                                   | 1 865 000 000         | 1 865 000 000         |
| 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues                                       | 0                                   | 2 528 478 967         | 2 528 478 967         | 0                                   | 2 528 478 967         | 2 528 478 967         |
| 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues | 0                                   | 679 000 000           | 679 000 000           | 0                                   | 679 000 000           | 679 000 000           |
| 13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits  | 0                                   | 760 000 000           | 760 000 000           | 0                                   | 760 000 000           | 760 000 000           |

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Justification au premier euro | Programme n° 200

| Action / Sous-action   | Autorisations d'engagement          |                        |                        | Crédits de paiement                 |                        |                        |
|--|-------------------------------------|------------------------|------------------------|-------------------------------------|------------------------|------------------------|
|  | Titre 2<br>Dépenses<br>de personnel | Autres titres          | Total                  | Titre 2<br>Dépenses<br>de personnel | Autres titres          | Total                  |
| de l'Etat  |                                     |                        |                        |                                     |                        |                        |
| 13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts        | 0                                   | 2 040 000 000          | 2 040 000 000          | 0                                   | 2 040 000 000          | 2 040 000 000          |
| 13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits | 0                                   | 659 000 000            | 659 000 000            | 0                                   | 659 000 000            | 659 000 000            |
| 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions   | 0                                   | 100 000 000            | 100 000 000            | 0                                   | 100 000 000            | 100 000 000            |
| <b>Total</b>   | <b>0</b>                            | <b>123 763 110 332</b> | <b>123 763 110 332</b> | <b>0</b>                            | <b>123 763 110 332</b> | <b>123 763 110 332</b> |

## Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)

Programme n° 200 | Justification au premier euro

## Dépenses pluriannuelles

## ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

|  |  |  |  |   |
|--|--|--|--|---|
| Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021) | Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021 | AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP | Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 |
| -4 849 352   | 0  | 126 819 078 950  | 126 819 078 950  | 0   |

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

| AE  | CP 2023  | CP 2024  | CP 2025  | CP au-delà de 2025  |
|---|--|--|--|---|
| Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022 | CP demandés sur AE antérieures à 2023<br>CP PLF<br>CP FdC et AdP | Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023 | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023 |
| 0   | 123 763 110 332<br>0   | 0  | 0  | 0   |
| AE nouvelles pour 2023<br>AE PLF<br>AE FdC et AdP                       | CP demandés sur AE nouvelles en 2023<br>CP PLF<br>CP FdC et AdP  | Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023  | Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023  | Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023  |
| 123 763 110 332<br>0  | 0<br>0   | 0  | 0  | 0   |
| <b>Totaux</b>   | <b>123 763 110 332</b>   | <b>0</b>   | <b>0</b>   | <b>0</b>  |

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

|   |  |  |   |
|---|--|--|---|
| CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 | CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023 |
| 0,00 %  | 0,00 %                                     | 0,00 %                                     | 0,00 %  |

## Justification par action

### ACTION (74,7 %)

#### 11 – Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt

|                            | Titre 2 | Hors titre 2   | Total                 | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0       | 92 492 836 636 | <b>92 492 836 636</b> | 0                   |
| Crédits de paiement        | 0       | 92 492 836 636 | <b>92 492 836 636</b> | 0                   |

Cette action regroupe les dépenses relevant de la mécanique de l'impôt, telles que les restitutions d'excédents de versement compte tenu de l'impôt dû. Il s'agit pour l'essentiel des excédents de versements d'impôt sur les sociétés, des remboursements de crédits de TVA et des restitutions de prélèvements à la source.

#### Restitutions d'excédents de versement d'impôt sur les sociétés

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés doivent verser des acomptes trimestriels d'impôt sur les sociétés. Le calendrier de versement des acomptes est fonction des dates de clôture de l'exercice.

Le montant total des acomptes est égal à l'impôt sur les sociétés dû au titre du dernier exercice clos. Lorsqu'une entreprise estime que le montant des acomptes déjà versés au titre d'un exercice est égal ou supérieur au montant total d'impôt sur les sociétés dû pour cet exercice, elle peut se dispenser du versement de nouveaux acomptes ou moduler à la baisse le versement d'un acompte.

Lorsque la liquidation de l'impôt sur les sociétés fait apparaître que les acomptes versés sont supérieurs à l'impôt dû, l'excédent est restitué (déduction faite des autres impôts directs dus par l'entreprise). Les entreprises peuvent demander la restitution par simple dépôt d'un relevé de solde. Cette demande peut intervenir dès le lendemain de la clôture de l'exercice. Le montant restitué des acomptes ne peut plus être imputé sur l'impôt sur les sociétés.

La part d'impôt sur les sociétés restituée vient en diminution des recettes brutes collectées. La répartition entre l'impôt brut et les restitutions est fonction de la volatilité des résultats de l'entreprise et de ses choix de gestion (autolimitation...).

#### Remboursements de crédits de TVA

Une entreprise redevable de la TVA collecte la TVA qu'elle facture auprès de ses clients, et peut en déduire, sauf exception, le montant de la TVA supportée sur les achats nécessaires à son activité (par différence, c'est bien la valeur ajoutée produite par l'entreprise qui se trouve taxée). Une entreprise se trouve en situation de crédit pour une période d'affaires donnée lorsque sa TVA déductible excède sa TVA collectée. Celle-ci a alors la possibilité de reporter ce crédit sur sa prochaine déclaration mensuelle de chiffre d'affaires, de l'imputer sur la TVA collectée du mois considéré ou d'en demander le remboursement immédiat. Sous cette dernière hypothèse, un crédit peut faire l'objet de remboursements selon une procédure dite « générale » (ouverte à toutes les entreprises).

#### Plafonnement des impositions directes (bouclier fiscal)

Ce type d'opérations, bien que ne constituant pas un remboursement relatif à une dépense fiscale donnée, correspond à un mode de détermination de la contribution totale maximale pouvant être mise à la charge d'un contribuable. Les dépenses correspondantes sont désormais résiduelles.

#### Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

Cette sous-action concerne les remboursements et dégrèvements de contribution sociale sur les bénéficiaires.

#### Remboursements d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source

Cette sous-action, créée en 2019, concerne essentiellement les remboursements d'excédents de versements de prélèvement à la source.



**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Justification au premier euro

**Restitutions de prélèvement de solidarité (Nouveau)**

Cette sous-action, créée pour 2023, concerne les remboursements d'excédents de versements de prélèvement de solidarité. Avant 2023, ces remboursements étaient retracés dans la sous-action Remboursements d'impôt sur le revenu et de prélèvement à la source.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

| Titre et catégorie         | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement   |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses d'intervention    | 92 492 836 636             | 92 492 836 636        |
| Transferts aux ménages     | 10 820 022 825             | 10 820 022 825        |
| Transferts aux entreprises | 81 672 813 811             | 81 672 813 811        |
| <b>Total</b>               | <b>92 492 836 636</b>      | <b>92 492 836 636</b> |

**SOUS-ACTION****11.01 – Impôts sur les sociétés**

Les remboursements et restitutions au titre de l'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

**Pour l'essentiel, cette action enregistre les restitutions d'excédents d'acomptes liés à la mécanique de l'impôt.**

Ainsi, si la liquidation de l'impôt fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes déjà versés, cet excédent est restitué aux entreprises concernées. En effet, malgré la possibilité offerte aux entreprises de moduler à la baisse le versement de leurs acomptes lorsqu'elles estiment que les sommes déjà acquittées dépassent l'impôt final calculé sur la base estimée de leur résultat (autolimitation), des situations d'excédent apparaissent fréquemment, notamment en période de diminution des résultats fiscaux. Ainsi, du fait du mécanisme d'acomptes et de solde, ces restitutions augmentent fortement en cas de baisse des bénéficiaires taxés ou en cas d'évolution non uniforme des bénéficiaires fiscaux, certaines sociétés versant un solde important en mai, et d'autres se trouvant en situation d'excédent de versements.

En 2022, la consommation de crédits de cette action atteindrait 13,1 Md€. Cette dépense est attendue en baisse par rapport à celle constatée en 2021 (14,7 Md€). Cette diminution s'expliquerait principalement par le fort rebond du bénéfice fiscal entre 2020 et 2021 et par la diminution des remboursements de créances relatives à des reports en arrière de déficit (RAD).

En 2023, le niveau des dépenses est attendu à hauteur de 14,2 Md€, en hausse par rapport à 2022. Cette augmentation résulte principalement d'une diminution du bénéfice fiscal en 2022 (-3,0 % en 2022), entraînant de façon mécanique des remboursements plus importants en 2023.

**SOUS-ACTION****11.02 – Taxe sur la valeur ajoutée**

Les remboursements de taxe sur la valeur ajoutée correspondent à des **transferts aux entreprises**.

L'évolution des demandes de remboursements de taxe déposées par les entreprises au sein des services de la direction générale des finances publiques est liée à celle de certains agrégats macroéconomiques. Par exemple, l'accroissement de leurs investissements et/ou de leurs consommations intermédiaires conduit les entreprises à être davantage en situation de crédit. Des facteurs d'ordre comportemental viennent en outre influencer sur le niveau des demandes déposées. La propension des contribuables à demander en remboursement le crédit dont ils disposent au titre d'une année d'affaires peut en effet varier au cours du temps (arbitrage entre report du crédit ou demande de remboursement).

Les remboursements sont prévus à hauteur de 65,6 Md€ pour 2022, en forte hausse par rapport à 2021 (exécution de 60,7 Md€ en 2021). Cette hausse résulte de la reprise économique, qui engendre une augmentation des consommations intermédiaires, traduite par le dynamisme de l'enveloppe de dépôts des demandes de remboursements de crédits de TVA, mais également d'un rythme de traitement rapide par les services.

La sous-action est prévue à 67,2 Md€ pour 2023, en hausse d'environ 1,6 Md€ par rapport à 2022, cette évolution étant également sous-tendue par l'évolution de l'enveloppe de dépôt des demandes de remboursements de crédits de TVA (+4,0 %).

## SOUS-ACTION

### 11.03 – Plafonnement des impositions directes

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Les dépenses concernées sont résiduelles, le bouclier fiscal s'étant appliqué jusqu'aux créances 2012.

La dépense s'est élevée à moins de 1 M€ en 2021. Elle est prévue à 5 M€ pour 2022 et 2023.

## SOUS-ACTION

### 11.04 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**. Elle concerne les remboursements et dégrèvements de contributions sociales sur les bénéficiaires.

La dépense a été exécutée à hauteur de 0,2 Md€ en 2021. Elle est estimée à 0,2 Md€ en 2022 et en 2023.

## SOUS-ACTION

### 11.05 – Impôt sur le revenu

La sous-action 11-05 retrace les restitutions de trop-perçus de PAS constatés lors de l'émission du rôle d'IR/PS. Ces restitutions concernent essentiellement des excédents de prélèvement à la source (PAS) d'impôt sur le revenu et plus marginalement des excédents de PAS sur le prélèvement de solidarité (jusqu'en 2022) et de la part frais de gestion du PAS sur les contributions sociales sur le patrimoine. De plus, cette sous-action comptabilise les impayés de PAS sur les prélèvements sociaux nets.

En 2022, la dépense est estimée à 9,9 Md€ dont 9,4 Md€ pour les restitutions d'excédent au titre de l'impôt sur le revenu et 0,5 Md€ au titre du prélèvement de solidarité.

En 2023, la dépense est prévue à 10,3 Md€, et ne concerne que le seul impôt sur le revenu.

**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Justification au premier euro

**SOUS-ACTION****11.06 – Restitutions de prélèvement de solidarité**

Cette sous-action est mise en place, dès 2023, pour suivre les restitutions de trop-perçus de prélèvement de solidarité constatés lors de l'émission du rôle d'IR/PS et par conséquent pour pouvoir suivre la recette nette de prélèvement de solidarité. Ces remboursements d'excédents ne seront donc plus retracés par la sous-action 11-05.

La dépense de la sous-action 11-06 est estimée à 0,5 Md€ pour 2023.

**ACTION (15,1 %)****12 – Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques**

|                            | Titre 2 | Hors titre 2   | Total                 | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0       | 18 720 237 524 | <b>18 720 237 524</b> | 0                   |
| Crédits de paiement        | 0       | 18 720 237 524 | <b>18 720 237 524</b> | 0                   |

Cette action regroupe les dépenses relevant des politiques publiques, telles que les crédits d'impôts sur le revenu ou les crédits d'impôt sur les sociétés.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

| Titre et catégorie                  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement   |
|-------------------------------------|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses d'intervention             | 18 720 237 524             | 18 720 237 524        |
| Transferts aux ménages              | 7 547 256 838              | 7 547 256 838         |
| Transferts aux entreprises          | 8 646 700 389              | 8 646 700 389         |
| Transferts aux autres collectivités | 2 526 280 297              | 2 526 280 297         |
| <b>Total</b>                        | <b>18 720 237 524</b>      | <b>18 720 237 524</b> |

**SOUS-ACTION****12.02 – Impôt sur le revenu**

La sous-action 12-02 correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace la part restituée des crédits d'impôts (crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants, crédit d'impôt pour la transition énergétique de l'habitation principale).

La dépense est estimée à 1,9 Md€ pour 2022 et à 2,1 Md€ pour 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.03 – Impôt sur les sociétés

---

Les remboursements et dégrèvements en matière d'impôt sur les sociétés correspondent à des **transferts aux entreprises**.

Cette sous-action regroupe les restitutions des créances au titre des crédits d'impôts dont bénéficient les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, notamment les créances du crédit d'impôt en faveur de la recherche (CIR) et du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) lorsqu'elles n'ont trouvé antérieurement à être imputées.

Les dépenses de la sous-action s'établiraient à 11,8 Md€ en 2022, en légère baisse par rapport à 2021 (12,1 Md€), du fait d'une diminution des restitutions de CICE entre les deux années.

Le coût de la sous-action diminuerait fortement en 2023 à 6,6 Md€, du fait de la suppression du CICE.

## SOUS-ACTION

### 12.04 – Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

---

Cette sous-action regroupe essentiellement :

- les restitutions partielles de taxe intérieure de consommation sur les carburants utilisés par les taxis (taux réduit) ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par les exploitants de transport public routier en commun de voyageurs ;
- les remboursements d'une fraction de taxe intérieure de consommation sur le gazole utilisé par certains véhicules routiers ;
- les remboursements partiels en faveur des agriculteurs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ;
- les remboursements consécutifs à l'exonération plafonnée de taxe intérieure de consommation pour les esters méthyliques d'huiles végétales, les esters méthyliques d'huile animale, les biogazoles de synthèse, les esters éthyliques d'huile végétale incorporés au gazole ou au fioul domestique, le contenu en alcool des dérivés de l'alcool éthylique et l'alcool éthylique d'origine agricole incorporé directement aux supercarburants ou au superéthanol E85 (« TIPP biocarburants ») ;
- les remboursements forfaitaires aux exploitants agricoles non assujettis à la TVA.

La dépense de la sous-action 11-04 est estimée à 2,0 Md€ pour 2022 et 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.05 – Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

---

Cette sous-action retrace les remboursements de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) aux exploitants agricoles.

La dépense est estimée à 3 M€ en 2022 et en 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.06 – Contribution pour l'audiovisuel public

---

Cette sous-action correspond à la subvention d'équilibre accordée aux organismes audiovisuels calculée chaque année en fonction des seuils redéfinis à l'article 46 de la loi de finances pour 2006 et des encaissements nets de contribution à l'audiovisuel public.

Suite à la suppression de la contribution pour l'audiovisuel public en 2022, aucun versement n'est prévu pour 2022 et 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.07 – Prélèvement sur le produit des jeux

---

Cette sous-action est inactive.

## SOUS-ACTION

### 12.08 – Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu

---

Cette sous-action créée à l'occasion de la mise en place du prélèvement à la source correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle comptabilise l'acompte de 60 % versé en janvier au titre de certains crédits et réductions d'impôts (avance prévue à l'article 1665 bis du CGI et qui concerne les dispositifs suivants : crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile, crédit d'impôt pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, crédit d'impôt pour les cotisations syndicales, réduction d'impôt pour les dons aux associations, réduction d'impôts pour frais d'hébergement en Ehpad, réductions d'impôt pour l'investissement locatif).

La dépense est estimée à 5,3 Md€ en 2022 et 5,5 Md€ en 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.09 – Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité

---

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Ces transferts incluent les remboursements pour trop-perçus acquittés auprès des redevable légaux de la TICFE (généralement des fournisseurs d'électricité, mais également quelques autoconsommateurs) et les remboursements aux utilisateurs finaux professionnels, afin de prendre en compte les exonérations partielles ou les taux réduits auxquels ceux-ci ont droit au regard de leur activité industrielle.

La dépense est estimée à 1,7 Md€ en 2022 après un exécuté à 0,2 Md€ en 2021. Cette hausse de 1,5 Md€ prévue entre 2021 et 2022 découle de la mise en place du bouclier tarifaire en février 2022 pour faire face à la hausse des prix de l'énergie. Ce bouclier tarifaire a porté les tarifs de la TICFE aux niveaux les plus bas autorisés. Ainsi, et puisque les particuliers sont nombreux à payer leurs factures d'énergie selon un échancier pré-établi et non pas au réel, un excédent de TICFE a été versé par les fournisseurs d'électricité. Ce trop-perçu va être remboursé sur le deuxième semestre 2022.

La dépense 2023 est estimée à 0,05 Md€. La baisse de la TICFE due à la mise en place du bouclier tarifaire en 2022 induit de faibles remboursements en 2023.

## SOUS-ACTION

### 12.10 – Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers

Cette sous-action correspond à des **transferts aux organismes sociaux**.

L'article 20 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 a prévu une nouvelle expérimentation en direction des particuliers employeurs ayant recours à certains services à la personne, l'objectif étant de faire bénéficier les particuliers, en temps réel, de l'ensemble des aides auxquelles ils ont droit en les rendant contemporaines des charges qu'elles visent à couvrir. Ainsi, les particuliers ne paieront plus que la part restant à leur charge, la part du crédit d'impôt étant reversée par l'État aux organismes sociaux.

Une expérimentation a été menée fin 2020 et courant 2021 pour les particuliers employeurs du département du Nord et pour quelques particuliers à Paris permettant de leur faire bénéficier immédiatement de l'avantage fiscal lorsque ces derniers déclaraient leur salarié au CESU. L'expérimentation a ensuite été étendue à l'ensemble des particuliers utilisant le service CESU+ dans ces deux départements.

Le dispositif du CI-SAP a été généralisé à toute la France en 2022 mais par paliers successifs. Au 1<sup>er</sup> janvier 2022 le mécanisme est étendu aux particuliers employeurs adhérant au service CESU+. Puis au mois de juin 2022, il est ouvert aux employeurs passant par des prestataires. Il est prévu qu'au mois de septembre 2022, le dispositif soit disponible pour la garde d'enfants de plus de 6 ans. D'autres ouvertures du dispositif sont prévues pour 2023 et 2024.

La dépense est prévue à 0,3 Md€ en 2022 et 2,5 Md€ en 2023.

## ACTION (10,1 %)

### 13 – Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat

|                            | Titre 2 | Hors titre 2   | Total                 | FdC et AdP attendus |
|----------------------------|---------|----------------|-----------------------|---------------------|
| Autorisations d'engagement | 0       | 12 550 036 172 | <b>12 550 036 172</b> | 0                   |
| Crédits de paiement        | 0       | 12 550 036 172 | <b>12 550 036 172</b> | 0                   |

Cette action retrace principalement les dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État. Y figurent :

- en sous-action 1, les dégrèvements et annulations prononcés après le calcul de l'impôt sur le revenu, afin de rétablir la réalité de l'impôt dû par les contribuables, sur initiative de l'administration ou à la suite de réclamations des contribuables. Ces opérations donnent lieu, selon les cas, à dépenses et recettes d'ordre lorsque les contribuables n'ont pas acquitté l'impôt, ou à remboursements lorsque les contribuables ont déjà acquitté leur impôt. Ces opérations concernent également les dégrèvements de rôles émis au titre des contributions sociales, ainsi que les versements au titre d'accords transfrontaliers ou de conventions fiscales.

- en sous-action 2, les dégrèvements au titre de l'impôt sur les sociétés (IS) et impôts assimilés (contributions additionnelles à l'IS, contribution sur les revenus locatifs, contribution sociale sur les bénéfiques).

- en sous-action 3, les dégrèvements recensés au titre des autres impôts directs. Cette sous-action concerne à la fois les particuliers et les entreprises. Les droits dégrévés dans le cadre des contentieux « précompte » et « OPCVM » y sont notamment comptabilisés.

**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Justification au premier euro

- en sous-action 4, les dégrèvements liés à la TVA, quel que soit le réseau (DGFIP ou DGDDI), et les versements de TVA en application de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963.
- en sous-action 5, la part dégrévée ou restituée des opérations d'enregistrement, de timbre et de contributions indirectes. Il s'agit de dégrèvements, de remboursements et de rectifications suite à erreur d'imputation remettant en cause le produit initialement constaté. Ces opérations concernent la DGFIP et la DGDDI et s'adressent aux particuliers comme aux entreprises.
- en sous-action 6, les opérations de gestion diverse, telles que les dégrèvements prononcés au titre de la taxe sur les logements vacants, les restitutions relatives à l'écotaxe, tous les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures au titre des administrations financières, certaines opérations d'ordre (remises, annulations).
- en sous-action 7, les admissions en non-valeur sur les impôts d'État (non individualisées par impôt dans la comptabilité), sur la taxe sur les logements vacants et sur la contribution à l'audiovisuel public.
- en sous-action 8, les datons en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits. Les intérêts moratoires dégrévés dans le cadre des contentieux y sont notamment comptabilisés.
- en sous-action 9, les dégrèvements contentieux occasionnés par la mise en œuvre du prélèvement à la source (sous-action créée en 2019).

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

| Titre et catégorie  | Autorisations d'engagement | Crédits de paiement   |
|---|----------------------------|-----------------------|
| Dépenses de fonctionnement                                | 3 459 000 000              | 3 459 000 000         |
| Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel | 3 459 000 000              | 3 459 000 000         |
| Dépenses d'intervention                                   | 9 091 036 172              | 9 091 036 172         |
| Transferts aux ménages                                    | 3 179 000 000              | 3 179 000 000         |
| Transferts aux entreprises                                | 5 912 036 172              | 5 912 036 172         |
| <b>Total</b>  | <b>12 550 036 172</b>      | <b>12 550 036 172</b> |

**SOUS-ACTION****13.01 – Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues**

Cette sous-action correspond à des **transferts aux ménages**.

Elle retrace, notamment, les dégrèvements d'impôt sur le revenu prononcés pour rectifier des erreurs constatées sur les impositions initiales (erreurs commises par les contribuables ou par les services) et les dégrèvements prononcés dans le cadre des réclamations contentieuses et gracieuses. Les versements au titre des conventions fiscales bilatérales (convention franco-suisse, convention franco-marocaine et franco-belge) sont également retranscrits dans cette sous-action.

La dépense est prévue à 2,6 Md€ pour 2022 et 2,4 Md€ pour 2023.

## SOUS-ACTION

### 13.02 – Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

La dépense pour cette sous-action est prévue à 1,5 Md€ en 2022 et 2023.

## SOUS-ACTION

### 13.03 – Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à destination **des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu, de retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes, d'impôt de solidarité sur la fortune, de taxe sur les salaires et de cotisation minimale de taxe professionnelle.

Pour 2022, la dépense est prévue à 3,7 Md€ dont 2,7 Md€ correspondent aux contentieux de série, au premier rang desquels se trouvent les contentieux OPCVM, précompte fiscal et précompte indemnitaire.

Pour 2023, la dépense est estimée à 1,9 Md€ dont 1,1 Md€ pour les contentieux de série.

## SOUS-ACTION

### 13.04 – Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action correspond à des **transferts aux entreprises**.

Cette sous-action comptabilise, outre les dégrèvements de TVA, les versements effectués au titre de la convention bilatérale franco-monégasque du 18 mai 1963.

Les dépenses liées à la sous-action sont estimées à 2,7 Md€ pour 2022 et 2,5 Md€ pour 2023, c'est-à-dire à un niveau proche de celui constaté sur le passé depuis 2017.

## SOUS-ACTION

### 13.05 – Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues

Cette sous-action regroupe des dégrèvements à **destination des particuliers et des entreprises**.

Elle concerne notamment les restitutions opérées en matière de droits de succession, de droits de donation, de droits de mutation à titre onéreux et de droits de timbre. Y figurent également des remboursements effectués par la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI).



**Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)**

Programme n° 200 | Justification au premier euro

La dépense est prévue à 0,7 Md€ pour 2022 et 2023.

**SOUS-ACTION****13.06 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat**

---

Cette sous-action concerne notamment :

- les dégrèvements et restitutions de taxe sur les logements vacants ;
- les restitutions d'écotaxe (malus automobile) ;
- les remboursements et rectifications de produits d'État encaissés les années antérieures ;
- les remises et annulations ;
- les restitutions de trop-perçu d'acomptes sur les déclarations relatives aux RCM.

La mise en œuvre du prélèvement à la source y a ajouté :

- les restitutions d'amendes de prélèvement à la source ;
- les rejets de prélèvements à la source après clôture de l'exercice ;
- les versements aux organismes gestionnaires de titres simplifiés.

La dépense est prévue à 1,0 Md€ pour 2022 et 0,8 Md€ pour 2023.

**SOUS-ACTION****13.07 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts**

---

Cette sous-action concerne :

- les admissions en non-valeurs relatives à la taxe sur les logements vacants ;
- les admissions en non-valeurs relatives à la contribution à l'audiovisuel public ;
- les admissions en non-valeurs non individualisées et relatives à des impôts d'État.

La dépense de cette sous-action est prévue à 2,9 Md€ pour 2022 et 2,0 Md€ pour 2023. La dépense plus importante en 2022 s'explique par la prise en compte d'une non-valeur de 0,8 Md€ suite à une décision de justice.

**SOUS-ACTION****13.08 – Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'Etat - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits**

---

Cette sous-action concerne les dations en paiement, les intérêts moratoires et les remises de débits.

La dépense est prévue à 1,1 Md€ pour 2022 et 0,7 Md€ pour 2023. La baisse prévue de la dépense en 2023 est due à des intérêts moratoires relatifs à un dégrèvement important versés en 2022.

## SOUS-ACTION

### 13.09 – Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions

---

Cette sous-action retrace les dégrèvements de PAS suite à contentieux avant émission des rôles.

Préalablement à une émission du rôle d'imposition au titre des revenus de l'année N qui intervient en (N+1), les contribuables peuvent déposer des réclamations contentieuses notamment dans les cas suivants :

- le taux personnalisé transmis par la DGFIP est erroné du fait d'une erreur de traitement de la déclaration de revenus par l'administration fiscale (par exemple une erreur de saisie d'une déclaration papier) ;
- le taux personnalisé n'a pas été transmis au collecteur du fait d'un échec d'identification provenant d'informations erronées ou incomplètes chez l'employeur – par exemple un numéro de sécurité sociale faux et des éléments d'état civil insuffisants – ou à la DGFIP ;
- un taux de prélèvement ou un acompte recalculé à la baisse n'a pas été pris en compte. Il s'agit de l'hypothèse d'un dysfonctionnement dans le processus de mise à jour des données de prélèvement à la source d'un usager.

Par ailleurs, un collecteur peut demander par voie contentieuse le remboursement d'un trop-versé de PAS. Les cas concernés sont peu nombreux et correspondent à des situations où le collecteur ne peut agir par compensation sur les mois suivants.

La dépense est estimée à 0,1 Md€ pour 2022 et 2023.